

24 avril 1776

Epizootie – Contentieux Cornier, laboureur.

Par devant nous, sieurs Jean Baptyiste Mathieu et Jean Ancèze, consuls de la communauté et juridiction de Preyssas, écrivant sous nous, Me Jean Gauché, notre secrétaire greffier, que malgré les ordonnances rendues au sujet de la maladie épizootique qui règne parmi les bestiaux et à ce que les particuliers eussent à ne pas sortir leurs bestiaux de leur paroisse sous quelque prétexte que ce fut, qu'au mépris des ces mesures et ordonnances, et nonobstant les publications que nous en avons fait faire afin qu'elles fussent notoires et connues par les habitants de cette dite juridiction ; et à ce qu'ils eussent à s'y conformer ; que néanmoins, nous avons été avertis que le nommé Cornier, métayer à la Tuillerie, appartenant à monsieur Coutarel Lagrèze fut la semaine dernière dans la juridiction de Madaillan y labourer et charroyer sans qu'il eut aucune permission ; et d'autant que l'entreprise de ce métayer est répréhensible ;

C'est pourquoi nous nous sommes transportés ce jourd'huy au dit lieu de la Tuillerie, paroisse de Castillou, dans cette juridiction et au domicile dudit Cornier, métayer où nous avons trouvé une femme qui nous a dit être la métayère du sieur Coutarel et que ses hommes étaient absents sans vouloir faire autre réponse.

Et en conséquence, nous sommes rentrés dans la grange dudit Coutarel dans laquelle nous y avons trouvé trois bœufs, deux vaches et une génisse, les quatre bestiaux que nous avons saisi et mis sous l'autorité de la justice ; et pour la régie et gouvernement desquels nous avons établi deux séquestres qui sont les nommés Hugues Hernel et François Grimard, demeurant au lieu de Peytes, paroisse dudit Castillou et voisins de ladite métairie, lesquels séquestrés nous avons sommé d'avoir soin desdits bestiaux en leur donnant les pâturages qui leur seront nécessaires de ceux appartenant à ladite métairie ; et sans que d'une manière, lesdits séquestres puissent sortir ni faire sortir lesdits bestiaux de la grange, pas même pour les faire abreuver ; jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; protestant que si au préjudice du présent procès-verbal, ledit métayer venant à troubler lesdits séquestres dans leur fonction, voulant les empêcher d'avoir soin desdits bestiaux, ni les faire sortir de la grange, nous protestons contre ledit métayer de tout ce que nous devons protester en pareil cas afin qu'il ne puisse ignorer le procès-verbal et qu'il puisse s'y conformer, nous luy en avons laissé copie, de même qu'auxdits séquestrés

Que nous avons fait et dressé au dit lieu de la Tuillière, l'an mil sept cens soixante seize et la vingt quatrième du mois d'août ; et ayant interpellé tous lesdits séquestrés que ladite femme métayère de vouloir signer ledit présent procès-verbal, nous ont répondu n'être pas nécessaire de ce que chacun par nous requis et nous avons signé avec notre secrétaire greffier.